

Chose plus inexplicable, ce sont surtout les protestants des autres provinces qui trouvent cette manière d'agir intolérable. Ceux de la province de Québec se soumettent aux empêchements de la loi civile et s'inquiètent peu pour eux-mêmes, des lois de l'Eglise au sujet de la célébration du mariage, persuadés que ces lois ne les atteignent pas. De leur côté les catholiques de cette même province, assujettis aux lois de l'Eglise, ne paraissent pas en souffrir ; ils sont contents de cet état de choses et prétendent bien ne le changer que lorsqu'il aura cessé de leur plaire. Que chacun se mêle donc de ses affaires et tout ira pour le mieux dans le pays le plus libre du monde.

CHAPITRE I

Des registres de l'état civil.

11. — Parmi les principaux événements de la vie humaine, les plus importants sont ceux de la naissance et du décès qui en sont les termes et du mariage qui la modifie d'une manière importante et permanente. C'est pourquoi les actes qui doivent en conserver la mémoire ont attiré plus particulièrement l'attention du législateur ; il a compris la nécessité d'en avoir des preuves authentiques et il a voulu que des procès-verbaux rédigés avec soin en fussent consignés dans des registres conservés par des hommes dignes de toute confiance, procès-verbaux que l'on nomme les actes de l'état civil.